1796

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DISTRICT DE LA CAMPAGNE DE COMMUNE-AFFRANCHIE.

Dans la séance du Conseil-général du District de la Campagne de Commune-affranchie, du 8 Ventose, l'an second de la République, où étoient les citoyens Dumanoir, Président; Serlin, Durand, Vernay, Rostaing, Berné, Bession, Vallouis, Administrateurs; Berlié, Agent national; & Meunier, Secretaire par *interim*;

Lecture faite des articles IV & V de la Loi du 27 Brumaire dernier, portant que « les délais fixés pour la liquidation des » créances sur les émigrés, par les articles V, VI, VII, VIII » & IX du titre II de la Loi du 25 Juillet, ne courront que » du 1er Frimaire pour le cahier A de ladite liste, & que les » mêmes délais ne courront, à l'égard des mêmes créanciers

» des émigrés, compris dans les autres parties de la liste, que » du jour de leur arrêté par les Ministres. »

Lecture faite pareillement des articles V, VI, VII, VIII & IX de la Loi du 25 Juillet 1792, conçus en ces termes :

ARTICLE V.

« Tous les créanciers, sans exception, qui ont fait les dé- » clarations & dépôts prescrits par les Loix des 2 Septembre » & 13 Janvier derniers, même ceux qui peuvent avoir été » payés en exécution de la Loi des 11 & 12 Mars dernier, » & autres Loix antérieures, sont tenus de se transporter, » dans les quatre mois du 1^er Novembre au 1^er Mars prochain, » soit personnellement, soit par des fondés de pouvoir, au » chef-lieu du District, dans lequel aura été fixée la demeure » de leur débiteur par la liste générale ci-dessus prescrite.

V I.

» Ils seront tenus de présenter ou faire présenter, avant le » 1^er Mars prochain, au Directoire du District où se fera » l'union, les titres de leurs créances ; à cet effet, les titres » qu'ils auroient déposés dans d'autres Districts, en vertu des » Loix des 2 Septembre 1792 & 13 Janvier dernier, leur seront » restitués sur leur simple récépissé, lequel sera porté en marge » du registre de dépôt.

V I I.

» Le registre des déclarations & dépôts des titres sera clos » & arrêté, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, » & il n'en sera reçu aucun postérieurement à ladite époque.

V I I I.

» Tout créancier qui, au 1^er Mars prochain, n'aura pas » fait le dépôt de ses titres au lieu prescrit par l'article VI ci- » dessus, sera & demeurera déchu de tous ses droits, de » quelque nature qu'ils puissent être.

I X.

» Tout créancier qui aura fait le dépôt de ses titres au lieu » & dans le délai ci-dessus prescrits, mais qui ne se sera pas » présenté personnellement ou par un fondé de pouvoir, pour

» concourir à former l'union, ſera cenſé conſentir à tous les » actes de l'union, & ne pourra, en aucun cas, revenir contre » le ſort de ſa créance, ſi en définitif elle ſe trouve rejetée, » réduite ou non colloquée en ordre utile. »

L'Adminiſtration prévient ſes Concitoyens que les cahiers A, B, C & D de ladite liſte lui ont été adreſſés par l'adminiſtration des domaines nationaux; que tous ceux qui auroient des créances à répéter ou des actions à exercer contre leſdits émigrés, pourront prendre connoiſſance deſdits cahiers au ſecretariat du Diſtrict, où on leur fera la reſtitution, ſur leur récépiſſé, de tous les titres qu'ils y auroient dépoſés pour exercer des actions ou répéter des créances contre des émigrés dont les derniers domiciles auroient été déterminés par ladite liſte, exiſter dans l'étendue du territoire d'autres Diſtricts que celui-ci.

Le regiſtre des déclarations & dépôts des titres ſera clos & arrêté pour le cahier A, le 1^er^ Germinal prochain; pour le cahier B, le 7 Floréal; pour le cahier C, le 22 Floréal; & pour le cahier D, le 6 Prairial, conformément aux arrêtés des Miniſtres étant à la ſuite deſdits cahiers, leſquels arrêtés ſont en date des 7 & 22 Nivoſe, & du 6 Pluvioſe derniers.

Sera le préſent Arrêté, imprimé par premiere, ſeconde & troiſieme publication, & envoyé, à la diligence de l'Agent national, aux Municipalités de ce Diſtrict, pour être publié & affiché, ce dont elles certifieront ſans délai à l'Agent national.

Signé, DUMANOIR, préſident.

MEUNIER, Secretaire par *interim*.

A COMMUNE-AFFRANCHIE,

De l'Imprimerie révolutionnaire du Sans-culotte DESTEFANIS, aux halles de la Grenette, *ſecond étage*.